

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de DIJON (Côte d'Or)

Jugement du : 08/09/2011

4° Chambre Correctionnelle

N° minute : 11/1408

N° parquet : 10295000028

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le HUIT SEPTEMBRE
DEUX MILLE ONZE,

composé de Monsieur PODEVIN, président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MILLER, greffier,

en présence de Madame LORiot, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le 27 décembre 1966 à DIJON (Cote-D'or)

de ...ean et de ...

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : chauffeur routier

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 01 rue Jean-Pierre SARRASSIN 21490 VAROIS ET CHAIGNOT
FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître KOVAC, avocat au barreau de Dijon,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 18 septembre
2010 à 16h15 à CHEVIGNY ST SAUVEUR

CCF M^r KOVAC le 26.09.11

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de Pascal et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 29 novembre 2010, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 18 septembre 2010 à 16h15 à CHEVIGNY ST SAUVEUR ;

- a condamné au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros) ;

- a prononcé, à titre de peine complémentaire, la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par 29 mars 2011 par déclaration.

..... comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CHEVIGNY ST SAUVEUR, Le 18 septembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.4 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par) ,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu et de prononcer l'annulation du contrôle d'alcoolémie ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire ;

Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 29 novembre 2010 à l'encontre de (et statuant à nouveau ;


Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Prononce l'annulation du contrôle d'alcoolémie ;

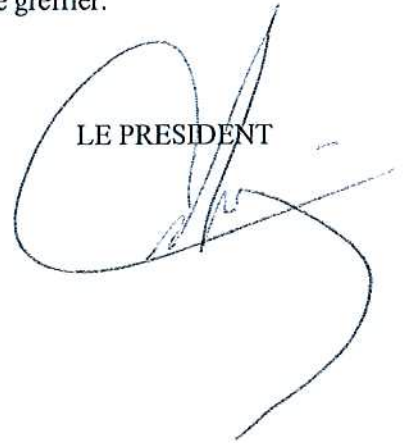
Relaxe les fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier.



11